

**2G.REST**  
**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**  
**au capital de 3 000 €**  
**Siège social : 186, Rue Denis SOULIER**  
**84 700 SORGUES**  
**RCS : AVIGNON 881 514 152**

**PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 30 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux-mille-vingt-cinq,

Le 30 septembre,

A 20 heures,

Je soussigné, GENIN Gérard, agissant en qualité d'actionnaire unique et président de la ASU 2G.REST, après avoir établi le rapport correspondant, ai pris les décisions ci-après concernant :

- Lecture du rapport de la présidence,
- Décision à prendre en application de l'article L 225-248 du Code du Commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, lecture est donnée du rapport du président.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

**PREMIERE RESOLUTION**

L'actionnaire unique, après lecture du rapport de la présidence et examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 juin 2025, et statuant conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code du Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la cogérance et les associés ou leurs mandataires.

